

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS

Vendredi 18 juin 2021

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Liens utiles

- Pour toutes informations sur les mesures locales dans le département (couvre-feu notamment) sur le site de la Préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid-19-dans-le-puy-de-dome-a8240.html>
- Pour retrouver les différents arrêtés préfectoraux : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2020-a8039.html>
- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le site de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>
- Pour la carte avec l'indication du taux d'incidence par commune : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9
- Pour toutes les informations sur le Plan de relance et les appels à projet dans le département : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-relance-r2081.html>
- Pour télécharger l'application TousAntiCovid : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Contact

- Nous vous rappelons que vous pouvez adresser toutes vos questions à l'adresse mail dédiée : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr
- Numéro vert question sanitaire COVID-19 : 0 800 130 000

INDEX

INDEX.....	2
INFORMATIONS SANITAIRES.....	3
VACCINS.....	4
AGENDA DES RÉOUVERTURES.....	5
ÉCONOMIE.....	7
ÉDUCATION.....	9
ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.....	10
DIVERS.....	11

Informations sanitaires

Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 40• Taux d'incidence des + de 65 ans : 16• Taux de positivité : 1,5	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 39• Taux d'incidence des + de 65 ans : 15• Taux de positivité : 1,6	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 38• Taux d'incidence des + de 65 ans : 14• Taux de positivité 1,6

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 18 juin, 42 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées dont 7 en réanimation. 743 personnes décédées en hôpital. 2 727 personnes sont retournées à domicile.

Clusters au 18 juin 2021

Nom du Cluster	Commune	État du Cluster
EPHAD Les sources (Variant UK)	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
Centre de rééducation déficients visuels (Variant UK)	Clermont-Ferrand	Cluster élevé

Vaccination

Au 18 juin, 320 164 personnes ont été vaccinées, parmi lesquelles 166 586 ont reçu les deux doses (soit un total de 486 750 doses consommées dans le Puy-de-Dôme).

Couverture vaccinale au 11 juin

	Population générale	Entre 75 et 79 ans	80 ans et plus
Première dose	47,90 %	87,10 %	75,40 %
Seconde dose	24,10 %	76,60 %	64,90 %

Vaccins

- Le ministère de la santé met à jour régulièrement la liste des publics prioritaires pour la vaccination. Vous pouvez retrouver cette liste sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires>
- 16 centres de vaccination, dans le département, sont ouverts pour les publics concernés :
 - Centre du CHU de Clermont-Ferrand, le site Gabriel Montpied (Estaing et Louise Michel étant ouverts aux professionnels)
 - Centre de vaccination Émile Roux
 - Centre de vaccination du CH de Thiers
 - Centre de vaccination d'Issoire
 - Centre de vaccination CH du Mont Dore
 - Centre de vaccination du CH d'Ambert
 - Maison des Sports, à Clermont-Ferrand
 - Le centre hospitalier de Riom
 - Le centre tri-site des Combrailles (Saint-Eloy-les-Mines, Pontgibaud et Giat)
 - Un centre interne de vaccination dédié aux sapeurs-pompiers.
 - Centre de vaccination de Billom
 - Centre de vaccination de Volvic
 - Centre de vaccination de Beaumont
 - Centre de vaccination de Chamalières
 - Centre de vaccination de la Grande Halle Auvergne-Rhône-Alpes
- Pour les publics concernés, la prise de rendez-vous est possible sur <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html#dep-63>, en appelant le numéro national 0800 009 110 ou en contactant directement les centres de vaccination. À ce stade, la prise de rendez-vous est suspendue dans l'attente d'éléments sur la livraison des vaccins.
- Les personnes ayant contracté le coronavirus, résultats PCR à l'appui, n'auront besoin de recevoir qu'une seule dose de vaccin.
- La Caisse d'assurance maladie met en œuvre son dispositif « d'aller vers » avec une logique plus systématique d'appel en direction des plus de 75 ans non vaccinées afin de leur permettre de se faire vacciner.
- L'État va prendre à sa charge un quantum élargi des dépenses engagées, et qu'il leur appartient d'engager un travail de recensement des dépenses liées à la prise en charge des effectifs administratifs et des responsables de centre. L'ARS sollicitera prochainement les collectivités en ce sens, lesquelles sont d'ores et déjà invitées à établir un recensement des dépenses réelles de leurs centres de vaccination.
- Depuis le lundi 27 avril, le centre de vaccination de la Grande Halle a une capacité vaccinale de 840 doses par jours, 7 jours sur 7. À compter de la fin mai, le centre de la Grande Halle aura une capacité vaccinale de 8000 doses par semaine et passera à 16 000 doses par semaine en juin. Globalement, dès le début du mois de juin, tous les centres de vaccination verront leur nombre de doses allouées, augmenter.
- Renforcement de l'offre dans les centres de vaccination :
 - février : 18 000 rendez-vous
 - mars : 48 500 RDV dont 37 700 primo-injectons

- avril : 70 095 RDV dont 33 293 primo-injectons
- mai : 106 149 RDV dont 81 443 primo-injectons
- Le département va recevoir prochainement 13 000 doses de Moderna. Cela va permettre de mettre en place des opérations ponctuelles dans 10 communes du département (2 par arrondissement).
- Nombre de rendez-vous réservés pour les membres des bureaux de vote dans les centres de vaccination : 4000
- Depuis le lundi 31 mai, la vaccination est ouverte à tous les Français de plus de 18 ans.
- La vaccination sera ouverte aux 12-18 ans dès le 15 juin.
- **Compte-tenu de l'évolution des connaissances sur le développement des défenses immunitaires, le délai entre la première et la seconde injection des vaccins Pfizer et Moderna peut être élargi. Le second rendez-vous peut désormais être pris entre 21 à 49 jours après le premier. Cet espacement permet une plus grande souplesse pour la prise des rendez-vous et facilite l'accès à la vaccination pendant la période des congés.**
- **Depuis le 15 juin, la vaccination est ouverte pour les 12-17 ans avec le consentement des deux parents (sauf pour les enfants atteints de pathologie grave où seul le consentement d'un seul parent est nécessaire). Lors de l'injection, la présence d'au moins un tuteur légal au moment de la vaccination est obligatoire.**

Agenda des réouvertures

- Les principales mesures de la troisième phase de l'agenda des réouvertures, effectives à compter du 09 juin, sont les suivantes :
 - assouplissement du télétravail ;
 - réouverture des salles intérieures des cafés et restaurants dans une limite de 50 % de la jauge totale et de six personnes par table maximum ;
 - Possibilité d'accueillir 5000 personnes dans les lieux de culture et établissement sportifs avec utilisation du pass sanitaire ;
 - réouverture des salles de sports ;
 - sports de contact en plein-air autorisés ;
 - réouverture des salons et foires d'exposition dans la limite de 5000 personnes (pass sanitaire).
- Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la troisième étape de réouverture du pays et l'allègement des contraintes en termes de nombre de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements. Il sera réservé à certains lieux ou événements accueillant 1 000 personnes.
 Pour retrouver les informations sur le pass sanitaire sous forme de F.A.Q : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- **Annonces Premier ministre : La situation sanitaire est en très nette amélioration avec des chiffres de circulation du virus très bas (identique à ceux d'août 2020). Le nombre de personnes en réanimation se situe sous les 2000 personnes (1873 au 16 juin). Ces données ont permis au Président de la République de prendre deux décisions : la fin de l'obligation de port du masque en extérieur (sous conditions) depuis le 17 juin et la fin du couvre-feu, dimanche soir prochain.**

Pour faire suite aux annonces du Premier ministre, un arrêté a été pris le 18 juin, effectif dès ce soir :

- **Sur le département du Puy-de-Dôme, le port du masque demeure obligatoire dans les lieux et espaces suivants :**
 - les marchés de plein air, les brocantes, les ventes au déballage ;
 - tous les rassemblements organisés sur la voie publique (manifestations revendicatives, festivals, spectacles de rues, etc.) ;
 - dans les files d'attente en extérieur (accès à un stade, à un spectacle, etc.) ;
 - sur la voie publique, dans un périmètre maximal de 50 mètres, devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des gares et aéroports, des établissements d'enseignement et des lieux d'accueil de mineurs (aux heures d'entrée et de sortie de ces établissements).
- **Les manifestations artistiques se déroulant en plein air et dans l'espace public et accueillant du public en déambulation ou debout devront respecter une jauge maximale admissible de 1 000 personnes en instantané, organisateurs et artistes non compris.**
- **La vente d'alcool à emporter reste interdite sur l'ensemble de l'agglomération Clermont Auvergne Métropole, même en accompagnement de repas, si lesdites boissons ne sont pas vendues dans des contenants hermétiquement fermés (canettes, bouteilles). Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation d'alcool dans les restaurants et débits de boissons.**
- **S'agissant de la Fête de la Musique, cette dernière sera autorisée. Elle devra cependant respecter l'ensemble des conditions et mesures sanitaires prévues pour les différents ERP en intérieur comme pour les ERP en extérieur, à savoir :**
 - Seules les configurations assises pour le public seront autorisées afin de faciliter la gestion de flux et éviter regroupements et attroupements qui seront encore, à cette époque, interdits (limitation des regroupements sur la voie publique à 10 personnes) ;
 - La jauge maximale autorisée pour les ERP en salle ou en plein air correspondra à 65 % de sa jauge, dans la limite de 5 000 personnes spectateurs ;
 - Le pass sanitaire sera exigé pour tout ERP accueillant plus de 1 000 spectateurs.
- **Un arrêté départemental portant sur diverses mesures d'interdiction visant à limiter les rassemblements sur la voie publique a été pris le 18 juin :**
 - les concerts impromptus sur la voie publique, sont interdits sur l'ensemble du département, du dimanche 20 juin, 6 h00, au mardi 22 juin, 6 h00.
 - Du lundi 21 juin, 17 h00, au mardi 22 juin, 6h00, sur l'ensemble du territoire des communes de Clermont-Ferrand et de Riom :
 - ◆ La vente de boisson alcoolisée de 4^e et 5^e catégorie est interdite.
 - ◆ La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

- ♦ La vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sont interdits ;
 - ♦ La détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée, sont interdits.
 - ♦ La fermeture des bars, cafés et restaurants est fixée à 1h00.
 - Le port du masque sera obligatoire, du lundi 21 juin, 17h00 au mardi 22 juin, 6h00, dans le centre-ville historique de Clermont-Ferrand ainsi que le vieux Montferrand.
- La liste des différents protocoles sanitaires est à retrouver sur le site du ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire>

Déplacements internationaux et dans les Outre-mer

- À partir du dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne sera interdite, sauf motif impérieux. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, seront conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif.
- Les déplacements dans les Outre-mer seront autorisés uniquement sur motif impérieux.
- Le protocole sanitaire pour les personnes revenant du Brésil, de l'Argentine, du Chili, de l'Afrique du Sud, l'Inde, la Turquie, le Bangladesh, le Sri Lanka, le Pakistan, le Népal et l'Emirats arabes unis et Qatar est renforcé. Plus d'informations : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>
- Un renforcement des mesures sanitaires a été décidé s'agissant des voyageurs se déplaçant vers la France depuis le Royaume-Uni, face au développement du variant indien. Ainsi, à compter du lundi 31 mai à 0h :
 - des motifs impérieux sont exigés pour les ressortissants étrangers hors Union européenne non-résidents en France rejoignant la France depuis le Royaume-Uni ;
 - un test PCR ou antigénique de moins de 48h est exigé de la part de toute personne rejoignant la France depuis le Royaume-Uni ;
 - à leur arrivée, les voyageurs doivent observer une période d'auto-isolément de sept jours ; pour le moment, compte tenu de la faible incidence de la Covid au Royaume-Uni, le dispositif de contrôle systématique à domicile ne leur est pas appliqué.

Économie

- Afin de répondre aux questions des entreprises sur les mesures d'urgences, la DDFIP a mis en place un numéro spécial : 08 06 000 245. Joignable du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Il s'agit d'un numéro non surtaxé. Ce numéro n'a pas vocation à traiter les demandes d'accès au fonds de solidarité.

Plan «1 jeune, 1 solution »

- Le Premier ministre a annoncé prolonger le soutien de l'État à l'apprentissage dans les mêmes conditions et ce jusqu'à la fin de l'année. Plus d'informations : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/je-recrute>
- Mise en place de la plateforme <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/> : les employeurs publics et privés peuvent trouver les solutions pour les aider à recruter des jeunes, s'informer sur les mesures de soutien qui peuvent les y aider, déposer une offre d'emploi, participer à un des événements de recrutement organisés partout en France. Ils peuvent également s'engager en ayant recours aux différents dispositifs du plan « 1 jeune, 1 solution ».

Aides de l'État :

- Les principales aides destinées aux entreprises sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 pour les entreprises en situation de fragilité :
Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/sortie-crise-aides-entreprises-situation-fragilite>
- La ministre du travail a annoncé la prolongation jusqu'à la fin avril de l'activité partielle pour les entreprises, cependant, elle a aussi annoncé que des concertations, par secteur d'activité, seraient menées dès la semaine prochaine pour préparer la levée progressive des restrictions sanitaires et adapter de manière pertinente le niveau de soutien aux entreprises dans la perspective de ces allègements. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/la-ministre-du-travail-de-l-emploi-et-de-l-insertion-a-reuni-les-partenaires>
- Pour les saisonniers, les intermittents et les travailleurs en « extra », l'État prolonge la garantie de ressources de 900 € par mois jusqu'en mai 2021. 400 000 personnes (qui sont inscrites à Pôle Emploi) bénéficient de cette aide. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/travailleurs-precaires-prolongation-de-l-aide-d-urgence-jusqu-en-mai-2021>
- Le ministre de l'Économie a annoncé un accord avec les compagnies d'assurance pour le gel des cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021 dans les secteurs les plus touchés par la crise. L'accord trouvé concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, ainsi que l'événementiel, le tourisme, le sport et la culture.

Fonds de solidarité rénové :

- Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.

- Les entreprises du secteur S1 bis (dont la liste est disponible [ici](#)) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Ces entreprises pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.
- L'État prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des entreprises appartenant au secteur de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
- Concernant l'aide apportée aux viticulteurs, ceux-ci pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :
 - ◆ S'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois ;
 - ◆ S'ils perdent 70 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.
- Les établissements devant rester fermés administrativement, pourront recevoir chaque mois une aide à hauteur 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou 10 000 €.
- Les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée percevront une aide à hauteur de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 selon le niveau de baisse constaté.
- Le remboursement des prêts garantis par l'État est décalé d'une année supplémentaire (soit mars 2022), de droit et pour toutes les entreprises en France
- Pour les entreprises qui sont totalement fermées comme les salles de sports ou discothèques ou fermées partiellement, l'État continuera de prendre en charge à 100 % de la rémunération des salariés tant que les restrictions sanitaires s'appliquent.

Télétravail

- Face à la crise de la Covid-19, le recours au télétravail à domicile est massif. Le ministère de l'Économie a prévu des mesures pour faciliter le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail. Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/teletravail-mesures-specifiques-traitement-fiscal-frais-professionnels-engages-2020>

Éducation

- Lors du temps de cantine, le non-brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

Le protocole sanitaire de l'Éducation nationale pour les écoles est à retrouver sur <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Élections départementales

- Afin d'assurer la bonne tenue de ces élections tout en garantissant la sécurité sanitaire, le Gouvernement s'engage :
 - à mettre en place un site internet permettant aux électeurs de disposer de l'ensemble des professions de foi des candidats ;
 - à décaler d'une semaine supplémentaire les dates des élections, qui se tiendront donc les 20 et 27 juin. Ce délai permettra de gagner une semaine de vaccination, soit au moins 2 millions supplémentaires de personnes vaccinées ;
 - à augmenter la durée des prêts accordés par les personnes physiques pour prendre en compte l'allongement de la campagne ;
 - à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité sanitaire avec un protocole sanitaire renforcé, avec la vaccination de l'ensemble des membres des bureaux de vote ;
 - à réaliser un test, à défaut de vaccination, soit PCR ou antigénique dans les 48 heures précédentes, soit un autotest juste avant le scrutin (l'Etat dotera les communes de lots d'autotests) pour les membres des bureaux de vote ;
 - à rendre possible les déplacements pour les candidats au-delà des 10 km dans le ressort de la circonscription électorale ainsi que des militants qui les accompagnent ;
 - à faciliter le recours au vote par procuration et en élargissant les horaires des bureaux de vote, de 8 h à 20 h, dans toutes les communes où cela sera pertinent afin de limiter les flux de circulation de personnes.
- Date de dépôt des candidatures pour les élections départementales sont :
 - Premier tour : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai, de 8h15 à 16h00 ;
 - Second tour : lundi 21 juin 2021 de 10h00 à 18h00.Ces dépôts se font à la préfecture et uniquement sur rendez-vous en contactant le : 04.73.98.62.14. Pour retrouver toutes les informations sur les élections départementales dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/elections-departementales-des-20-et-27-juin-2021-r2127.html>
- <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Installation-du-comite-de-suivi-pour-les-elections-departementales-et-regionales-des-20-et-27-juin-2021>
- Conformément aux engagements contenus dans la loi du 22 février 2021, le Gouvernement se mobilise pour fournir à chaque maire les équipements nécessaires pour protéger les électeurs et membres des bureaux de vote de sa commune. Ainsi, une dotation en équipements de protection sera mis prochainement à la disposition des maires. Elle sera composée de :

- masques destinés à couvrir les besoins des électeurs et membres des bureaux qui en seraient démunis ;
- solutions hydroalcooliques ;
- visières de protection destinées à compléter la protection des personnes qui concourent aux opérations électorales.

Afin que cette manœuvre logistique d'ampleur puisse être menée dans les meilleures conditions, les présidents des conseils communautaires se verront prochainement livrer une dotation correspondant aux besoins de l'ensemble des communes de leur ressort. Chaque maire pourra ensuite retirer auprès de son EPCI de rattachement la dotation prévue pour sa commune.

- S'agissant, de la vaccination, le principe est le suivant : les bureaux de vote doivent être prioritairement composés de personnes vaccinées ; à défaut une forte recommandation est faite pour un dépistage la veille ou le jour même à l'aide d'auto-tests. Cependant, il est rappelé que la vaccination et les tests des membres des bureaux de vote, ne sont pas obligatoires.
- Conformément aux recommandations du Conseil scientifique, une priorité d'accès à la vaccination sera donnée aux membres des bureaux de vote (président et assesseurs) ; aux agents municipaux au contact direct du public (à raison d'environ deux en moyenne par bureau de vote) et aux agents de l'État au contact direct du public (magistrats se déplaçant dans les bureaux de vote, agents de la préfecture dans les bureaux-tests).
- Dans le Puy-de-Dôme, la procédure est la suivante (cette procédure vous a été détaillée par une circulaire du ministère de l'Intérieur et un courrier du Préfet) :
 - une attestation à la main des maires pour certifier la qualité des personnes prioritaires ;
 - une liste à établir localement avec la composition des bureaux de vote pour transmission à la préfecture afin d'exercer un contrôle de l'éligibilité des attestations fournies ;
 - une accessibilité prioritaire dans tous les centres pérennes de vaccination, ainsi qu'auprès des circuits de ville de vaccination (médecins, pharmacies). Les personnes ayant reçu une attestation peuvent prendre rendez-vous au même titre que les autres professions prioritaires, sans discrimination d'âge, mais dans le respect des cibles vaccinales et de l'utilisation des vaccins (ARN ou Astrazeneca);
 - l'attestation, reconnue de tous, sert de justificatif auprès de l'ensemble des professionnels ;
 - des opérations afin d'ouvrir des lignes dédiées pour garantir l'accès de tous à la vaccination au sein de l'ensemble des centres de vaccination du département.

Divers

- **Pour le 14 juillet, les feux d'artifices seront autorisés sans l'utilisation du pass sanitaire (le cas échéant, il y a possibilité de le faire sous forme de fan zone) et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.**
- Contrairement à l'an passé, la réouverture des ERP et la reprise des activités dans le cadre de la troisième et quatrième phases du déconfinement ne repose pas sur un régime déclaratoire ou d'autorisation. Dès lors, il revient à chaque organisateur de vérifier si son dispositif est compatible avec les protocoles sanitaires. Les services de la préfecture sont à

disponible pour rappeler les règles générales ou expliciter certaines règles mais ne peuvent être en mesure de statuer sur chaque cas particulier.

- Les chorales ne sont pas autorisées. L'activité de chant n'est, jusqu'au 30 juin, autorisée qu'en conservatoire et en pratique individuelle.
- Le sport pour les mineurs dans salle polyvalente est autorisé.
- Les kermesses peuvent être organisées selon les règles applicables aux établissements qui les accueillent. Si elles ont lieu dans des salles polyvalentes ou des salles à usage multiples (ERP de type L), ou des locaux scolaires de type R, elles ne peuvent être organisées en configuration debout qu'à partir du 30 juin sans jauge d'accueil du public. Si elles ont lieu dans l'espace public, elles sont limitées à 10 participants jusqu'au 30 juin.
- Au 19 mai, les mariages civils pourront toujours être célébrés en mairie. Le nombre de participants ne sera pas plafonné, mais nécessairement limité puisque deux sièges devront être laissés libres entre chaque personne ou membres d'un même foyer, avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.

Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.

Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme les parcs et jardins publics, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.

Enfin, il n'y aura pas d'exception au couvre-feu pour les célébrations des mariages.

- Les centres Emmaüs sont autorisés pour la totalité de leurs activités, dont la vente au public.
- Les parcs d'accrobranches sont autorisés à ouvrir.

Vie des collectivités locales

- Le mécanisme dérogatoire proposé aux collectivités locales en 2020, leur permettant d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles COVID-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Plus d'informations : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/etalement-des-depenses-covid-19-prolongation-du-dispositif-de-soutien-des-collectivites-locales>
- Les réunions à caractère obligatoire, de personnes morales peuvent être accueillies en ERP conformément à l'article 28 du décret et peuvent déroger au couvre-feu, conformément au 5° du I de l'article 4 du décret.
- Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prorogeant l'état d'urgence réactive les dispositions dérogatoires au droit commun suivantes :

- quorum pour les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent ainsi que les bureaux des EPCI à fiscalité propre : l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle, et peut alors se réunir sans condition de quorum ;
 - lieu de la réunion : la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut se tenir en tout lieu dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique). Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le Préfet du département ou son délégué dans l'arrondissement ;
 - publicité des débats : La participation du public aux séances des assemblées délibérantes, entre 6 h00 et 19h00, est possible. L'accès au public est interdit durant la période du couvre-feu. Il est rappelé que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque, les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique toutefois, cette retransmission ne revêt pas un caractère obligatoire.
 - visioconférence : la tenue en audioconférence ou en visioconférence des réunions des organes délibérants, bureaux, commissions permanentes est de nouveau permise. Pour autant, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique).
- Dans le cadre d'élections locales partielles, l'ouverture des salles polyvalentes municipales pour permettre la campagne électorale lors des élections locales partielles n'est pas autorisée. Cette interdiction frappant tous les candidats de la même façon, elle ne rompt pas l'égalité entre les candidats qui peuvent toujours mobiliser d'autres moyens de campagne.